

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cellule Déchets
Cité administrative, Bât. D
19 rue de Ciron, 81013 ALBI Cedex 09

Albi, le 13 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées du 6 mai 2022

Contexte et constats

Publié sur



SMICTOM NORD-AVEYRON
La Lande
12420 ARGENCES-en-AUBRAC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 mai 2022 sur la déchetterie implantée lieu-dit "La Lande" à 12420 ARGENCES-en-AUBRAC. L'inspection a été annoncée le 20 avril 2022. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMICTOM NORD-AVEYRON
- La Lande, 12420 ARGENCES-en-AUBRAC
- Code AIOT dans GUN : 0006807635
- Régime : Enregistrement

Sur le site sont également autorisées un centre de transfert, une installation de stockage de déchets inertes (AP n°2014-331-10 du 27 novembre 2014), la déchetterie et deux plateformes de stockage pour des déchets verts et inertes en attente de broyage et concassage (AP n°2021-03-19-7 du 19 mars 2021). La déchetterie bénéficiait d'une antériorité du 27 juillet 2013.

Cette installation d'Argences-en-Aubrac et l'ensemble des activités qui y sont exercées sont accessibles depuis la RD 900, lieu-dit « La Lande ». L'ensemble de ces activités est géré par le SMICTOM Nord-Aveyron

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative,
- Prévention incendie et dispositifs associés,
- Prévention des pollutions de l'environnement : analyse des eaux, entretien déboureur...
- Gestion et traçabilité des déchets, dangereux et non-dangereux ;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Leur synthèse est la suivante :

a) Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Avis inspection
Surveillance de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 38	Susceptible de suites

b) Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Avis inspection
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 19 mars 2021, article 1.2.1	-
Dossier « installation classée »	Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 3	-
Surveillance de l'installation	Idem, article 8	-
Propreté de l'installation	Idem, article 9	-
Etat des stocks de produits dangereux — Etiquetage.	Idem, article 11	-
Caractéristiques des sols	Idem, article 12	-
Désenfumage	Idem, article 14	-
Clôture de l'installation	Idem, article 15	-
Installations électriques	Idem, article 19	-
Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Idem, article 21	-
Plans des locaux	Idem, article 22	Observations
Consignes d'exploitation	Idem, article 24	-
Vérification périodique et maintenance des équipements	Idem, article 25	-
Formation	Idem, article 26	-
Prévention des chutes et collisions	Idem, article 27 > I	-
Stockage rétention	Idem, article 29	-
Collecte des eaux pluviales	Idem, article 32	-
Mesure des volumes rejetés et points de rejets	Idem, article 34	-
Admission des déchets	Idem, article 42	-
Déchets sortants	Idem, article 43	-
Registre des déchets	Idem, article 43 > I	-

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'exception des analyses sur les eaux de rejet dans le milieu naturel qui n'ont pas été effectuées et que l'exploitant s'est engagé à réaliser suite à l'inspection, le site est bien géré, bien organisé, et dans un état général qui n'appelle aucun commentaire.

2-4) Fiches de constats

Voir pages suivantes.

1 - Point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19 mars 2021, article 1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Seuils autorisés
Prescription contrôlée : Rubriques : - 2710-1b : Tonnage maximal de déchets dangereux stockés dans l'installation : 6,92 T - 2710-2a - Capacité maximale de déchets non dangereux : - déchetterie : 290 m³ - déchets verts : 800 m³ - déchets inertes : 360 m³ Total : 1450 m ³
Constats : Quantité de déchets présents sur site lors de l'inspection. Rubrique n°2710-2b - Déchets non dangereux : Cartons : benne couverte de 30 m ³ Tout venant et encombrants : 2 bennes de 30 m ³ , soit 60 m ³ Eco-mobilier : benne de 30 m ³ Métaux et ferrailles : benne de 30 m ³ Pneus en conteneur fermé : 30 m ³ Un volume total en benne d'environ 180 m ³ (la plupart des bennes présentait un niveau de remplissage élevé) Volumes divers DND : D3E - petit électroménager : 3 à 5 m ³ en caissettes métal Gros électroménager : 2 m ³ sur l'aire Bois divers en dépôt sur la plateforme sud-est : estimé entre 60 et 100 m ³ Déchets verts en dépôt sur la même plateforme : 5 m ³ Soit un volume total de DND estimé à 300 m³, hors inertes. Rubrique n°2710-1b - Déchets dangereux : Huiles usagées et de friture : 1,5 m ³ Piles : 200 litres Néons : 2 m ³ Bidons souillés : 8 caisses de 1 m ³ Dans le local DD : 17 caisses de 60 litres contenant toutes sortes de récipients vides ou usagés : solvants, aérosols, acides, etc., soit un volume estimé à 1 m ³ Batteries usagées en caisse de 1 m ³ 2 caisses de 1 m ³ de pâtes divers (peinture, etc.) 1 caisse de 1 m ³ de bidons vides souillés (pétrole pour chauffage, etc.) Soit un volume total de DD estimé à 16 m³. Dans la mesure où il est difficile d'estimer un poids total des déchets dangereux vu que la plupart des déchets, à l'exception des huiles, piles et batteries sont des emballages vides, nous estimons que le poids total est inférieur à 6,9 tonnes.
Proposition de suites : Sans objet

2 - Point de contrôle : Dossier « installation classée »

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier et situation administrative
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : — une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; — le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; — l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; [...] — le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; — le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; [...] — les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; — les consignes d'exploitation ; — le registre de sortie des déchets ; — le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant nous a présenté le dossier de l'installation, y figurent les documents suivants : - AP d'enregistrement du 19 mars 2021 - les AMPG de 2012 qui régissent les rubriques 2710 et 2515 - le dossier de demande d'enregistrement de 2020 - l'ensemble des PV et rapports de contrôles détaillés plus loin au gré des tableaux de constat.
Proposition de suites : Sans objet

3 - Point de contrôle : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.
Constats : Deux agents territoriaux sont en charge de l'installation et de l'accueil des usagers.
Proposition de suites : Sans objet

4 - Point de contrôle : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté de l'installation
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.
Constats : La déchetterie est parfaitement entretenue, tout y est bien ordonné et organisé.
Proposition de suites : Sans objet

5 - Point de contrôle : Etat des stocks de produits dangereux. — Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, État des stocks et étiquetage (DD)
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan de stockage des produits dangereux ; ces produits sont enregistrés dans le registre par le SMICTOM à Espalion avec un suivi qui se fait au niveau de la déchetterie afin de gérer les quantités : classeur de suivi des enlèvements et bons d'enlèvement par prestataire. L'affichage des symboles est visible sur les caissettes et des panneaux d'information sont affichés à plusieurs endroits de l'installation : local DD, en extérieur et bureau des agents.
Proposition de suites : Sans objet

6 - Point de contrôle : Caractéristiques des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des sols
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : L'ensemble du local DD est équipé d'une rétention. Le réceptacle à huiles usagées, double-peau, est sur sa propre zone de rétention (bourrelet béton). Quant aux stockages extérieurs, tous les déchets susceptibles de créer une pollution sont déposés dans des caisses étanches fermées par des couvercles.
Proposition de suites : Sans objet

7 - Point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. [...] Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
Constats : Le local DD dispose d'un détecteur de fumée et est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation, 2 sur chaque paroi latérale.
Proposition de suites : Sans objet

8 - Point de contrôle : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : L'installation et l'ensemble des plateformes qui la compose est entièrement ceinte : par des clôtures en rive de départementale et au niveau du chemin d'accès bas ; par des barbelés du côté campagne. L'installation est équipée d'un portail principal pour l'accès à la déchetterie, et de plusieurs portails pour l'accès aux plateformes supérieures : dépôts d'inertes, de bois et déchets végétaux et aires de broyage-concassage. En partie basse, un autre portail permet l'accès des secours le cas échéant. Un panneau d'information est visible à l'entrée du site où sont affichés les horaires d'ouverture.
Proposition de suites : Sans objet

9 - Point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : Installations électriques contrôlées le 21 avril 2021 par le Bureau Véritas : la seule non-conformité relevée a été réparée.
Proposition de suites : Sans objet

10 - Point de contrôle : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; — d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : Le bureau du gardien dispose d'un téléphone. L'installation dispose de 3 extincteurs : un dans le bureau, deux en extérieur à proximité des locaux de stockage des déchets sensibles et dangereux. L'installation dispose d'une réserve incendie accessible au service incendie de 250 m ³ .
Proposition de suites : Sans objet

11 - Point de contrôle : Plans des locaux et schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Plans des locaux
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection les plans des locaux, des zones à risques et de positionnement des extincteurs.
Observations : L'exploitant devra dater et mettre à jour régulièrement le plan de stockage des déchets dangereux.
Proposition de suites : Sans objet

12 - Point de contrôle : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : [...] — l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; — les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; — les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; — les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; — la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
Constats : L'exploitant a établi les fiches de consignes suivantes : - exploitation de la déchetterie - contrôle, acceptation et tri des déchets - procédure en cas de versement de substance dangereuse - procédures de gestion de fermeture du réseau en cas de fuite et d'incendie. Ces consignes, que nous avons consultées, sont disponibles dans le local du gardien.
Proposition de suites : Sans objet

13 - Point de contrôle : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Les trois extincteurs présents sur le site ont été contrôlés le 21 septembre 2021 par la société Bouvier.
Proposition de suites : Sans objet

14 - Point de contrôle : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de formation du personnel
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.
Constats : Nous avons demandé à consulter la fiche de formation de l'un des agents territoriaux en charge de l'installation. Cet agent a suivi plusieurs formations en lien avec l'activité déchetterie.
Proposition de suites : Sans objet

15 - Point de contrôle : Prévention des chutes et collisions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des chutes
Prescription contrôlée : Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.
Constats : Le quai supérieur est équipé d'une bordure au pied de la zone de versement dans la benne et un dispositif empêche la chute d'un usager en bas de quai. Un panneau et une chaînette plastique interdisent la partie basse du quai au public.
Observations : Lors de la visite, il n'y avait pas de chaînette interdisant l'accès aux usagers à l'escalier et à la partie basse de l'installation. Ce manquement a été réglé dans la journée, l'exploitant a envoyé une photo.
Proposition de suites : Sans objet

16 - Point de contrôle : Stockage rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de rétention
Prescription contrôlée : I -Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. [...] III. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. [...] IV. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Pour les rétentions spécifiques et le sol des aires de stockage et locaux DD, voir article 12 supra. La déchetterie est équipée de deux regards à vanne manœuvrable afin d'obturer le réseau en cas d'incendie ou incident. L'agent de la CC présent le jour de la visite a réalisé les manœuvres de fermeture du réseau : - sur le quai inférieur, une vanne d'obturation placée à l'amont du débourbeur ferme cette partie du réseau d'assainissement de l'installation, - par les regards-avaloirs de ce quai inférieur, l'eau est directement dirigée vers le bassin de rétention située tout en bas du site, - en aval du second débourbeur, au point le plus bas, une vanne est actionnable depuis un regard et permet la fermeture de l'ensemble du réseau du site.
Proposition de suites : Sans objet

17 - Point de contrôle : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures (ouvrages déboueurs-déshuileurs) ont été vidangés et nettoyés le 8 juillet 2021 par la Société SARP-OSIS d'Albi.
Le bordereau de suivi des déchets a été fourni à l'inspection : il est bien renseigné.
Proposition de suites : Sans objet

18 - Point de contrôle : Mesure des volumes rejetés et points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures des volumes rejetés
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.
Constats : Le relevé fait en 2021 par l'exploitant évalue la quantité d'eau rejetée à 890 m ³ .
Proposition de suites : Sans objet

19 - Point de contrôle : Surveillance de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle des eaux de rejet
Prescription contrôlée : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. [...]
Constats : L'installation, enregistrée par l'AP de mars 2021, n'a pas encore effectué d'analyses des eaux de rejet au point bas du site, après l'aménagement des plateformes supérieures.
L'exploitant doit faire réaliser sous deux mois ces analyses et les adresser à l'inspection.
Observations : Un devis n°D2018-93bis a été signé par l'exploitant avec Aveyron Labo le 9 octobre 2018 afin de faire réaliser tous les prélèvements et analyses de eaux de rejet sur les installations gérées par le SMICTOM N-A.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

20 - Point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. [...] I - Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.
Constats : Les deux agents de la déchetterie sont chargés de l'ensemble de ces opérations et des contrôles associés.
Proposition de suites : Sans objet

21 - Point de contrôle : Déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets sortants
Prescription contrôlée : Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.
Constats : Nous avons demandé à voir deux bordereaux de suivi des déchets. - BSD Chimirec n°S241-S0316077 du 14 avril 2022 : filtres à huiles ; 92 kg au départ déchetterie ; code 16 01 07* ; traitement R13 ; destination Beaucaire (30). - BSD Chimirec n°S241-S0309840 du 14 avril 2022 ; aérosols ; 10 kg au départ déchetterie ; code 16 05 04* ; traitement R4 ; destination Chauny (02).
Proposition de suites : Sans objet

22 - Point de contrôle : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets sortants
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : — la date de l'expédition ; — le nom et l'adresse du destinataire ; — la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; — le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; — l'identité du transporteur ; — le numéro d'immatriculation du véhicule ; — la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; — le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.
Constats : Le registre déchets (sortants) est renseigné et complet.
Proposition de suites : Sans objet